

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, un montant maximal de 5 959 625 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82170

Gouvernement du Québec

Décret 1815-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat du membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Robert Panet-Raymond a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, qu'il a été qualifié membre indépendant en vertu du décret numéro 638-2023 du 29 mars 2023, que son mandat vient à échéance le 13 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé, École Polytechnique de Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 14 décembre 2023;

QUE monsieur Robert Panet-Raymond soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82171

Gouvernement du Québec

Décret 1816-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 14 et 15 décembre 2023

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendront à Toronto, en Ontario, les 14 et 15 décembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;